



Madame, Monsieur le Maire, Monsieur le Président,

Nous avons siégé au Sénat ce lundi et mardi, dans un premier temps à la Commission des Lois, puis en séance, afin d'examiner, en première lecture, le Projet de Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et organisant la sortie progressive du confinement dont notamment la réouverture des établissements scolaires ou la reprise des chantiers.

Dans ce cadre le Sénat a souhaité clarifier le régime de responsabilité des élus, des chefs d'entreprises et des directeurs d'école.

Nous vous communiquons ci-après les enjeux de la responsabilité, la proposition du Sénat, la position du Gouvernement ainsi que le vote de la Haute Assemblée.

a) Enjeux de la responsabilité en période de déconfinement

Réussir le déconfinement qui se profile sera essentiel pour gérer la suite et les conséquences de la crise du covid-19. Il impose de **réunir les conditions d'un équilibre entre le maintien de conditions de sécurité sanitaire renforcées et la sécurité juridique nécessaire** à la reprise des activités.

En effet, cette sécurité juridique est essentielle pour que les élus locaux, les acteurs de l'entreprise et du monde associatif **puissent agir sans craindre d'être tenu responsables d'infections sur l'apparition desquelles ils n'ont objectivement pas d'emprise**.

Un maire, un chef d'entreprise, un directeur des services, ou même un responsable d'association n'ont pas l'expertise scientifique nécessaire pour parfaitement juger du bien-fondé sanitaire de leur décision. **Il peut – il doit – se tenir aux obligations édictées par les autorités de l'État**, naturellement, mais il n'est **pas opportun de lui imposer d'assumer plus que sa part – très limitée – de responsabilité** dans la gestion d'une pandémie virale mondiale qui a pris de court les plus grands experts.

Compte tenu de l'ampleur des inquiétudes des Français et de ces personnes, **l'absence de garanties sur leur responsabilité dans le texte constituait une lacune difficilement justifiable**. Omission qui ne se bornait pas à susciter l'anxiété d'un petit nombre : elle **représentait une menace pour le bon déroulement du déconfinement**. Elle mettait en péril la réouverture des écoles, la reprise des chantiers, le fonctionnement des activités qui font vivre notre société et nos territoires.



b) La proposition du Sénat : une responsabilité clarifiée, sans impunité

L'amendement à l'article 1^{er} du projet de loi *prorogeant l'état d'urgence sanitaire*, voté en commission des lois le 4 mai 2020 à l'initiative du président rapporteur (LR) Philippe Bas, vise à offrir une **réponse suffisamment ciblée pour répondre à cette inquiétude**, sans interférer de manière trop hasardeuse avec les règles générales gouvernant la responsabilité. Il s'agit de rappeler et de clarifier la règle.

Cette disposition, qui ne s'appliquera que pendant l'état d'urgence sanitaire, fait en sorte d'**écarter la possibilité d'engager la responsabilité de toute personne** pour avoir exposé autrui à un risque de contamination par le **seul covid-19**, ou encore avoir causé ou contribué à causer une telle contamination. La responsabilité de ceux qui ne sont *in fine* que les simples exécutants des lois et règlements préparés par d'autres sera donc clairement délimitée.

Le texte du Sénat prévoit trois catégories d'exceptions, afin que **les responsables demeurent responsables** de ce qui est indéniablement leur fait :

- **l'intentionnalité** des faits, pour que personne ne puisse délibérément et impunément répandre l'épidémie ;
- **l'imprudence** ou de la **négligence** dans l'exercice des pouvoirs de police administrative **par des autorités de l'État effectivement responsables** de la police sanitaire, c'est-à-dire **le ministre, le préfet et les directeurs d'agences régionales de santé** ;
- la **violation manifestement délibérée des mesures** de police administrative de l'état d'urgence sanitaire ou d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

La **responsabilité est donc clarifiée sur un sujet précis – les infections au covid – sans être supprimée sur d'autres problématiques** : par exemple, les chefs d'entreprise devront toujours remplir les formalités de consultation et de préparation normales.

Cette solution est équilibrée. Il s'agit d'un régime de responsabilité spéciale, circonscrit à la seule maladie du covid-19, et qui **protégera tous les responsables consciencieux et de bonne foi**, sans qu'il n'y ait **d'impunité pour ceux qui, par leur action ou inaction, auront un comportement indéniablement fautif**.



c) La position du Gouvernement et le vote du Sénat

Le Gouvernement s'est montré réservé durant les débats, et **a réclamé la suppression des ajouts du Sénat sur la responsabilité**. Il invoquait une jurisprudence « stabilisée » de la Cour de Cassation et des juridictions administratives. Cependant, **la possibilité de voir des revirements s'opérer est dans la nature même de la jurisprudence en France**, tout particulièrement sur les sujets de responsabilité. Compte tenu de cette incertitude inhérente, la représentation nationale se devait de fixer de manière claire le droit en la matière.

Pour cette raison, le **Sénat a catégoriquement réaffirmé son attachement à ce dispositif d'équilibre des responsabilités**, par 327 voix contre sa suppression demandée par le Gouvernement – dont une moitié du groupe LREM – et aucune voix pour.

Cette clarification, le Sénat l'a souhaitée parce que nous traversons **une situation exceptionnelle** et que c'est au législateur de dire le droit de fixer la règle. Le droit de la responsabilité est un droit prétorien. Il s'agit de lever les incertitudes juridiques liées à interprétations à venir des juges que pourrait faire naître la crise exceptionnelle que nous traversons.

Nous tenions à vous informer sans tarder et restons à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Recevez, Madame, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, nos cordiales salutations.

François-Noël BUFFET

Catherine DI FOLCO